

LÉGATION DE SUISSE
AU
PORTUGAL

Lisbonne, le 23 octobre 1951.

Rapport Politique No 10.

La politique portugaise vis-à-vis
des Etats-Unis et de l'Espagne
dans le cadre et en marge du Pac-
te Atlantique.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Les conversations hispano-américaines ne sont pas sans inquiéter un peu le gouvernement qui a le plus contribué à les susciter, je veux dire le gouvernement de Lisbonne. Il paraît maintenant craindre que le dialogue entre Madrid et Washington ne devienne si intime que l'on ne renonce non seulement à ses offices d'honnête courtier, mais encore à son concours. Cette inquiétude a frappé plusieurs de mes collègues, qui croient savoir que l'Espagne cache bien son jeu et tient fort peu le Portugal au courant de ses intentions.

Il va sans dire que le Ministre des Affaires étrangères affirme le contraire et souligne notamment l'efficacité et la sincérité de la solidarité ibérique.

Quoi qu'il en soit, il est évident que les Portugais désirent être partie à tout accord hispano-américain et veulent éviter d'être laissés à l'écart dans leur coin de péninsule. Comme leur armée est bien loin de valoir celle de Franco, comme leurs bases métropolitaines n'ont pas l'importance stratégique des grands ports espagnols, ils comptent sur leur diplomatie pour n'être pas traités en parents pauvres. De là sans doute leur récent accord sur les Açores, de là le vote de M. Paulo Cunha à Ottawa.

a.- Le Traité sur les Açores:

Bien que ce document n'ait pas encore été publié, j'ai pu en obtenir un exemplaire dont vous trouverez une traduction en annexe. Il est rédigé en termes très généraux et devra être complété par des arrangements techniques entre les Ministères de la Défense des deux pays.

Mais tel qu'il existe, il suffit pour permettre aux Etats-Unis de transformer l'archipel atlantique en base de premier ordre; celles existantes pourront être accrues et de nouvelles créées. Comme on ne précise pas qu'il s'agit uniquement de bases aériennes et que, par

AU DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

B e r n e .

Dodis



ailleurs, on parle de personnel naval, il est à prévoir que les ports, ou l'un d'entre eux, seront considérablement développés. M. Paulo Cunha ne m'a d'ailleurs pas caché que les Açores ne seront pas seulement une base défensive, mais qu'ils pourront servir de point d'appui à une stratégie offensive.

Un article du traité autorise le Portugal à concéder à la Grande-Bretagne les mêmes facilités qu'aux Etats-Unis. N'est-ce qu'un égard vis-à-vis de l'alliée de toujours dont l'influence ici a tant diminué ou l'expression du goût portugais de jouer sur deux tableaux ?

b.- Le vote portugais à Ottawa :

Le Ministre des Affaires étrangères m'a expliqué de la manière suivante le revirement du Portugal au sujet de l'admission de la Grèce et de la Turquie dans le NATO. Dès avant son départ pour l'Amérique, il savait que la France et la Hollande étaient disposées à faire taire leurs objections pour ne pas déplaire à Washington. Au Canada, il prit conscience de la solitude du Portugal, épaulé uniquement par le Danemark. Dans ces conditions, et bien que juridiquement son veto fût suffisant, il a préféré ne pas se cantonner dans une attitude négative et finalement stérile. Il a fait contre mauvaise fortune bon visage et s'est spontanément rallié à ce qu'il ne pouvait empêcher.

C'est un trait marquant du réalisme dont Salazar a empreint la diplomatie portugaise. Consciente du poids exact de ses arguments, Lisbonne les fait valoir aussi longtemps que possible; mais quand elle se rend compte que les puissants partenaires passeront outre, elle cède de bon gré une minute avant qu'on puisse remarquer qu'il s'agit d'une carte forcée. Telle fut l'habileté lusitanienne en 1943 lorsque les anglo-américains exigèrent la libre disposition des Açores. Combien cette attitude diffère de celle issue des rêveries fumeuses de la monarchie qui obligea en 1890 Don Carlos Ier à céder en Moçambique devant l'humiliant ultimatum britannique !

* * *

A l'heure actuelle on relève donc une incontestable souplesse vis-à-vis de Washington et même une certaine volonté de séduction. C'est ainsi que dans certains milieux diplomatiques on suppose qu'il y aurait des négociations sur la mise à disposition des Etats-Unis d'un ou deux ports métropolitains. On ignore toutefois à quel point en seraient ces conversations. Ce qui est certain c'est que la nombreuse mission militaire américaine

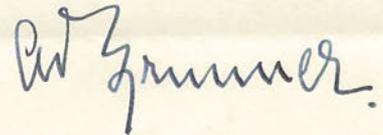
- 3 -

travaille activement. Chaque officier est chargé de recueillir des informations sur un secteur déterminé et ignore la tâche de ses collègues. Seul le Général Camm collationne ces rapports qui ont trait à la géologie et à l'économie aussi bien qu'à la tactique et à la stratégie.

D'autre part, Lisbonne met beaucoup d'espoir dans un succès conservateur aux élections britanniques. Elle escompte - M. Paulo Cunha s'en dit même certain - qu'un gouvernement tory aura une toute autre politique vis-à-vis de l'Espagne que M. Attlee qui ne peut oublier son passage dans les brigades internationales. Or, si une trop grande intimité hispano-américaine n'est acceptée par Lisbonne que comme un pis aller, l'inclusion du gouvernement de Madrid dans le NATO lui paraîtrait l'idéal. C'est pourquoi elle désire pour l'instant et avant tout le retour de l'influence britannique chez son voisin ibérique. Cet espoir que le Portugal croit proche de sa réalisation a également contribué à lui faire admettre l'adhésion de la Grèce et de la Turquie au Pacte Atlantique, adhésion qui dans son esprit ne ferait que précéder celle de l'Espagne.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :



Annexe: traduction du
Traité sur les Açores.

TRADUCTION.

ACCORD DE DEFENSE ENTRE
LE PORTUGAL ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le Gouvernement portugais et le Gouvernement des
Etat-Unis d'Amérique

Conscients de la doctrine et des devoirs résultant
des articles 3 et 5 du Traité de l'Atlantique Nord, signé à
Washington le 4 avril 1949;

Résolus, comme il est dit dans le préambule de ce
traité, à unir leurs efforts pour la défense commune et pour
la préservation de la paix et de la sécurité;

Considérant la nécessité de régler en temps de paix
les mesures de préparations militaires nécessaires à la défense
commune en conformité avec les plans approuvés par les pays
signataires dudit traité;

Attendu que, selon les dispositions adoptées par
l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la région des
Açores intéresse directement le Portugal et les Etats - Unis
d'Amérique et que des accords doivent être établis entre ces
deux puissances pour définir et utiliser les facilités qu'il
est possible au premier des gouvernements cités de concéder
dans ces îles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^o.

Le Gouvernement portugais concède au Gouvernement
des Etats-Unis, en cas de guerre dans laquelle ils seraient im-
pliqués pendant la durée du Traité de l'Atlantique Nord, et
dans le cadre et en vertu des responsabilités assumées dans le
même traité, l'usage de facilités aux Açores, comme elles se-
ront décrites dans des arrangements techniques à conclure par
les Ministres de la Défense des deux Gouvernements .

§ unique.- Chaque fois que dans cet accord on se
réfèrera aux termes d'arrangements techniques, on entend les
arrangements techniques qui seront conclus par les Ministres
de la Défense des deux Gouvernements, arrangements qui ont été
autorisés par le présent Accord.

Article 2^o.

Les Gouvernements portugais et des Etats-Unis, en
collaboration technique et financière et en harmonie avec les
dispositions à concrétiser dans les arrangements techniques,
construiront de nouvelles installations et agrandiront et amé-
lioreront celles qui existent afin de préparer et d'accélérer
les facilités accordées aux Açores avec ce qui est nécessaire
à l'exécution des missions qui dans les plans de défense leur
sont attribuées pour le temps de guerre.

§ 1^o.- On comprend en particulier sous le terme de travaux préparatoires l'emmagasinement de carburants, de munitions, d'accessoires et de tout ravitaillement considéré nécessaire pour les fins en vue.

§ 2^o.- Le délai pour l'exécution de ce qui est prévu dans le corps du présent article et dans son paragraphe 1^{er} commencera à courir à partir de la date de la signature de cet accord jusqu'au 1er septembre 1956, avec une tolérance de quatre mois.

Article 3^o.

Toutes les constructions et tout le matériel incorporés au sol sont considérés dès à présent propriété de l'Etat portugais, sans préjudice du droit reconnu aux Etats-Unis d'utiliser ces constructions et le matériel en temps de guerre ou en temps de paix dans la mesure et de la manière prévues dans cet Accord et de les faire enlever et déplacer pour leur compte pendant la durée d'application à laquelle se réfère l'article 1^{er} ou si l'hypothèse prévue à l'article 8 se vérifie, le tout en harmonie avec ce qui sera convenu dans les arrangements techniques.

Pendant la durée d'application à laquelle se réfère l'article 1, comme dans l'hypothèse prévue à l'article 8, et sans préjudice des dispositions des arrangements techniques, les Etats-Unis pourront faire enlever et déplacer pour leur compte les équipements techniques qui leur appartiennent et qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement ultérieur des bases, le gouvernement portugais devant une juste indemnité pour ce qu'il désirerait acquérir et qui pourrait lui être cédé.

Article 4^o.

Pendant toute la période qui suivra le retrait du personnel américain stipulé à l'article 7, le Gouvernement portugais sera responsable de l'administration des facilités en vue de son éventuelle utilisation en harmonie avec le dispositif de l'article 1^{er}.

Article 5^o.

Pour les fins de l'article précédent et conformément à ce qui sera convenu par les Ministres de la Défense des deux gouvernements, le Gouvernement des Etats-Unis donnera les facilités nécessaires à l'apprentissage et à l'entraînement du personnel portugais en vue du parfait fonctionnement des bases, tout comme il fournira du personnel américain dûment habilité et le matériel jugé indispensable pour les missions attribuées aux forces militaires des Açores, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre en harmonie avec les plans établis par les organismes compétents des organisations du Traité de l'Atlantique Nord. Ce personnel américain postérieurement à l'évacuation des bases et en temps de paix, sera placé sous direction portugaise.

Article 6^o.

Pendant le délai de préparation des bases, conformément à l'article 2 § 2 et encore durant le délai d'évacuation, prévu à l'article 7, le transit d'avions militaires américains par l'aérodrome de Lagens continue à être permis; l'entraînement du personnel d'aviation et du personnel naval des Etats-Unis sera

autorisé dans cette même base et pendant cette même période, le personnel militaire et civil des Etats-Unis pouvant être augmenté jusqu'au nécessaire. Sera aussi permise la visite éventuelle à l'aérodrome de Santa Maria de quelques avions militaires comme il le sera prévu dans les arrangements techniques à conclure par les Ministres de la Défense des deux Gouvernements.

Ces arrangements fixeront l'importance et les missions du personnel employé et définiront le statut juridique auxquels il sera soumis ainsi que les exemptions dont jouiront le personnel et le matériel en temps de paix et en temps de guerre.

Article 7^o.

En plus des délais dans lesquels doivent être utilisées les facilités soit en temps de guerre soit aux termes du § 2 de l'article 2, le Gouvernement portugais accordera de six mois à un an conformément aux circonstances et aux difficultés de l'occasion, pour l'évacuation complète du personnel américain et le retrait du matériel qui doit l'accompagner, évacuation et retrait qui s'effectueront qu'il ait été ou non possible d'exécuter le contenu des dispositions de l'article 5.

L'emmagasinement de matériel et de ravitaillement nécessaire à la préparation pour le temps de guerre, est autorisé durant le délai prévu à l'article 1^{er} conformément aux exigences raisonnables de la situation internationale et selon les termes des arrangements techniques qui seront conclus.

Article 8^o.

Le Gouvernement des Etats-Unis peut à tout moment renoncer aux concessions ressortant du présent accord, les obligations assumées à cet égard par le Gouvernement portugais cessant alors également de valoir.

Article 9^o.

En cas de guerre les facilités concédées peuvent être utilisées par les autres membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les conditions d'utilisation des facilités par les membres de cette Organisation seront établies d'entente entre les autorités compétentes portugaises et américaines.

Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'étendre au Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume Uni des facilités analogues à celles concédées par cet Accord.

Article 10^o.

Le Gouvernement portugais autorisera, une fois écoulé le délai d'évacuation fixé à l'article 7, le transit par Lagens d'avions militaires des Etats-Unis qui exécutent des missions dans les cadres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ce transit sera assuré par l'utilisation des services portugais dans la base précitée, qu'il ait été possible ou non d'exécuter le contenu des dispositions de l'article 5.

En plus du délai mentionné, et de temps en temps, comme il sera convenu par les Ministres de la Défense des deux Gouvernements selon les circonstances et dans chaque cas concret, la base de Lagens pourra être utilisée pour des exercices d'entraînement combiné de forces adéquates de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le personnel non-portugais nécessaire à la réalisation de ces entraînements ne restera aux Açores que le temps indispensable pour chaque entraînement.

Article 11^o.

Rien dans les accords techniques à conclure par les Ministres de la Défense des deux Gouvernements ne pourra être convenu contrairement aux clauses du présent accord de défense.

Article 12^o.

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature, l'Accord du 2 février 1948 cessant d'être valable dès ce moment.

En foi de quoi etc...

Fait à Lisbonne en double originaux, en portugais et en anglais, les deux textes étant également valables, le 6 septembre 1951.

signé : Paulo CUNHA et
Lincoln MAC VEAGH.